Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Les nouvelles dispositions sur la réforme de la catégorie B sont applicables progressivement. En effet, l'annexe au décret 2010-329 du 22/03/2010 mentionne les cadres d'emplois concernés. Cette annexe a vocation à se constituer et à s'enrichir au fur et mesure de la modification des statuts particuliers. Le N.E.S. est applicable aux techniciens territoriaux depuis le 01/12/2010, aux chefs de service de police municipale depuis le 01/05/2011, aux animateurs territoriaux et éducateurs territoriaux des A.P.S. depuis le 01/06/2011, aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques depuis le 01/12/2011 ainsi qu'aux assistants territoriaux d'enseignement artistique à compter du 01/04/2012.

NOUVEL ESPACE STATUTAIRE
CATEGORIE B

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010
Décret n° 2010-330 du 22/03/2010

➢ 3ème GRADE

- TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
- EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
- CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
- ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
- ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
- ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	ECH PROV. (1) 1	ECH PROV. (1) 2	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 (2)	11 (2)
Indices Bruts	*363*	*384*	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
Indices Majorés	*337*	*352*	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
Mini	*1A 8M*	*1A 8M*	1A	1A 8M	1A 8M	1A 8M	1A 8M	1A8M	2A 5M	2A 5M	2A 5M	2A 5M	
Maxi	*2A*	*2A*	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	

(1) Les échelons provisoires ont été créés pour permettre l'intégration des ASEA
(2) Les 10ème et 11ème échelons ont été revalorisés à compter du 01/01/2012.

TABLEAU D'AVANCEMENT (*)

➢ Conditions : - Justifier d'au moins 2 ans dans le 5ème échelon du 2ème grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et **avoir réussi l'examen professionnel** OU
- Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du 2ème grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

➢ 2ème GRADE

- TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
- EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
- CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
- ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
- ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
- ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
Indices Majorés	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
Mini (29 ans)	1A	2A	2A	2A	2A 7M	2A 7M	2A 7M	2A 7M	2A 7M	2A 7M	3A 3M	3A 3M	
Maxi (33 ans)	1A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A	3A	4A	4A	

- Recrutement par concours** (sauf pour la filière police municipale) **externe (bac + 2) - interne ou 3ème concours (éventuellement)
- Promotion interne** (sauf pour la filière police municipale et Assist. d'ens. art. pal. 2è cl.) **: accès après examen professionnel (cf. chaque statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration directe)

TABLEAU D'AVANCEMENT (*)

➢ Conditions : - Justifier d'au moins un an dans le 4ème échelon du 1er grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et **avoir réussi l'examen professionnel** OU
- Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du 1er grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

➢ 1ER GRADE

- TECHNICIEN
- EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S.
- CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
- ASSISTANT DE CONSERVATION
- ANIMATEUR
- ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
Indices Majorés	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
Mini (29 ans)	1A	2A	2A	2A	2A 7M	2A 7M	2A 7M	2A 7M	2A 7M	2A 7M	3A 3M	3A 3M	
Maxi (33 ans)	1A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A	3A	4A	4A	

- Recrutement par concours externe (bac) - interne ou 3ème concours (éventuellement)
- Promotion interne (sauf Assist. d'ens. art.) : accès au choix ou après examen professionnel (cf. chaque statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration directe)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.P.

(*) Outre les conditions d'avancement, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ne peuvent bénéficier d'un avancement de grade que sous réserve d'avoir suivi la FCO obligatoire (10 j mini par période de 3 ans).